



Commission permanente de Contrôle linguistique  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet:** *plainte contre le magazine de la Poste à Linkebeek*

Madame la Ministre,

En sa séance du 14 novembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le magazine de la Poste parce que celui-ci n'est distribué qu'en néerlandais à Linkebeek.

\*  
\*        \*

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit (traduction):

*"Linkebeek est une commune périphérique appartenant à la région de langue néerlandaise. L'information aux habitants, en l'occurrence via le magazine de la Poste – Post!Magazine – doit dès lors se faire dans les deux langues nationales.*

*Lors de la distribution du dépliant susmentionné, ceci n'était pas le cas en raison d'une erreur lors de la fixation des quantités nécessaires.*

*Je puis toutefois vous garantir qu'il s'agit d'un incident unique et que La Poste respecte la législation linguistique."*

"

Le magazine de la Poste constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

C'est le bureau de Poste de Linkebeek qui a fait distribuer ces magazines en néerlandais. Ce bureau constitue un service local établi dans une commune de la périphérie qui, aux termes de

l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup> des LLC doit rédiger en néerlandais et en français les avis et les communications au public.

La CPCL estime à l'unanimité, moins 2 abstentions des membres de la section néerlandaise que le plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]